



DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 octobre 2024

DCM n° 2024-046

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 octobre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Jean-Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Carole LE FLOC'H, Dominique PERSON, Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Véronique LE GRAND, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Yoann SEZNEC,

Absent-e-s : Mme Annick PHILIPPE a donné procuration à M. Didier LEROY, Mme Annabelle CHARDONNEL a donné procuration à Mme Carole LE FLOC'H, Mme Marie-Thérèse DANTIC a donné procuration à M. Pascal LE FEUNTEUN, M. Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à M. Jean-Luc RENEVOT, Mme Julie PÉRIÉ a donné procuration à Mme Emilie LEFEUVRE, Mme Marie-Anne BLÉAS a donné procuration à M. Pascal LE GOFF, M. Julien MARC a donné procuration à M. Ludovic BARON, Mme Emilie LEFEUVRE

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 14

Votants : 20

URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2024-046 : Approbation de la modification n°3 du PLU

Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme

RAPPEL DES ETAPES DE LA PROCEDURE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017, la commune de Plogonec a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU est un document vivant qui doit évoluer et s'ajuster pour accompagner le développement et l'aménagement du territoire communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Aussi, par arrêté du Maire en date du 10 novembre 2023, la commune de Plogonnec a prescrit la modification n°3 de son PLU. Un arrêté complémentaire du Maire, en date du 8 décembre 2023, est venu préciser les objets poursuivis par la procédure.

Cette procédure de modification fait suite à la procédure de modification n°1, approuvée en Conseil Municipal le 7 juillet 2023, ainsi qu'à la procédure de modification n°2, prescrite par arrêté du Maire le 17 février 2023. Cette seconde procédure est en cours.

Suite à l'information n°2023-011171 du 24 janvier 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, qu'en l'absence de l'avis conforme visé par l'article R.104-33 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois imparti, la MRAe de Bretagne est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, par délibération du Conseil Municipal, en date du 22 mars 2024, la collectivité décide de poursuivre la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Plogonnec sans la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles et L.132-7 et L.132-9 du même code.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 15 avril au 18 mai 2024.

A l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du Commissaire Enquêteur ont été présentés et analysés par la collectivité.

RAPPEL DES OBJETS POURSUIVIS PAR LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3

La procédure de modification n°3 du PLU concerne les objets suivants :

- Délimitation d'une zone Uhb et élargissement du périmètre de diversité commerciale, secteur de l'EHPAD ;
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), secteur ZAE de Bouteffelec Nord ;
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et délimitation d'une zone 1AUh, secteur Venelle des Hortensias ;
- Délimitation d'un emplacement réservé pour la création d'une voie de desserte, secteur ZAE Bouteffelec.

Ces objets ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET ASSIMILEES

En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées pour avis sur le projet de modification n°3 du PLU. En l'absence d'avis, celui-ci a été réputé favorable.

Des réponses à ces observations ont été apportées à la commission d'enquête et reprises dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

La **Chambre du Commerce et de l'Industrie**, la **Chambre d'Agriculture**, le **SYMESCOTO** et **Quimper Bretagne Occidentale** ont émis un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Plogonnec, sans observation.

La **Préfecture** a émis l'observation suivante : « Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) restent très succinctes. Il est dommage que les OAP modifiées se limitent à définir l'aménagement des seules zones à urbaniser au lieu de s'appliquer à l'échelle d'un quartier ou d'un secteur urbain plus vaste ».

PRESENTATION DE L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de Plogonnec, par arrêté du 5 mars 2024, a soumis à enquête publique, du 15 avril au 18 mai 2024, la modification n°3 du PLU.

Le dossier d'enquête publique a été consultable sur support papier à la mairie de Plogonnec, et en accès libre et gratuit sur le site Internet de la commune ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Plogonnec, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne a pu transmettre ses observations et propositions :

- Soit lors des permanences du Commissaire Enquêteur,
- Soit sur le registre d'enquête disponible en mairie,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

- Soit par courrier adressé au siège de l'enquête, à la mairie de Plogonnec,
- Soit à l'adresse électronique suivante : dgs@plogonnec.fr .

Trois permanences se sont tenues, au cours desquelles, le Commissaire Enquêteur a rencontré 13 personnes. Bilan quantitatif : 4 observations sur le registre papier ont été déposées, 3 courriers ont été reçus ainsi qu'1 e-mail, et 2 observations orales ont été formulées.

Le Commissaire Enquêteur a remis, le 24 mai 2024, à Plogonnec, le procès-verbal des observations consignées sur le registre d'enquête concernant le projet d'évolution du PLU.

Le Maire a répondu le 31 mai 2024 aux interrogations du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions ainsi que toutes les pièces du dossier et le registre le 11 juin 2024.

A réception, ces documents ont été mis à la disposition du public à la mairie de Plogonnec ainsi que sur le site internet de la collectivité. Ils ont été communiqués au Préfet du Finistère et au Président du tribunal administratif de Rennes.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans ses conclusions, le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** au projet de modification n°3 du PLU, **dans la mesure des précisions apportées par la commune de Plogonnec à l'issue de l'enquête publique.**

Le projet soumis à l'enquête fait ressortir, en effet, deux volets, Il s'agit des modifications B2 (ZAE Bouteffelec) et B3 (venelle des hortensias), portant sur deux préoccupations :

- Le projet de desserte en ZAE Bouteffelec qui nuirait à un projet d'entreprise ;
- L'aménagement de la venelle des hortensias qui générerait un impact sur le cadre de vie des habitants limitrophes. Ils mettent en cause une urbanisation susceptible d'impacter défavorablement leur environnement et de nuire à leur cadre de vie

Les tableaux des observations concernant le projet de PLU et déposées lors de l'enquête publique sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le PLU peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Les évolutions apportées aux différentes pièces du PLU sont présentées ci-après.

Seules des évolutions ont été apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Modification de l'OAP relative au secteur Venelle des Hortensias : rectification du positionnement de l'aménagement du carrefour sécurisé projeté (aménagement qui ne concerne que les parcelles AC0149 et AC0157).
- Modifications de l'OAP relative au secteur ZAE Bouteffelec Nord : modification des principes d'accès et suppression du projet de création de liaison douce au Nord de la zone. Ces modifications font suite à des échanges menés avec Quimper Bretagne Occidentale et les acteurs économiques installés sur la zone.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2023, approuvant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 10 novembre 2023 prescrivant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté complémentaire du Maire en date du 8 décembre 2023 précisant les objets de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'information n°2023-011171 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 24 janvier 2024 ne soumettant pas la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Plogonnec à évaluation environnementale ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2024 décidant de poursuivre la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Plogonnec sans la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'information de l'autorité environnementale ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées et assimilées sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire du 5 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Plogonnec en cours,

Considérant que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause ni par les observations des Personnes Publiques Associées ni par celles du Commissaire Enquêteur,

Considérant l'amendement apporté au projet exposé ci-dessus,

Considérant que l'intégralité du dossier de PLU est à disposition des conseillers municipaux à la mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la motion présentée la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Plogonnec telle que présentée en séance et transmise aux conseillers municipaux.

Fait à Plogonnec, le 18/10/2024, Le Maire, Didier LEROY